



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 17 octobre 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

ROLPIN SA  
à LABOUHEYRE

Fiche processus n°: 1623-520044-1-1

Référence Courrier : SD/IC40/11DP-2167

Affaire suivie par : Sophie DELMAS  
[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire - RSDE

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

## **1. INTRODUCTION**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1<sup>ère</sup> campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

## 2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1<sup>ère</sup> phase :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un **objectif de réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE 2010-2015) et de **suppression des émissions à l'horizon 2021**,
- les **20 substances prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de **réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE),
- les **8 substances issues de la liste I** de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux**,
- les **autres substances** pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- ◆ Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
  - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
  - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- ◆ Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- ◆ AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
  - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- ◆ Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- ◆ Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- ◆ Circulaire DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 repris en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

### 3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1<sup>ère</sup> campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées,
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'action** ou à défaut d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la chimie, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1<sup>ère</sup> campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1<sup>ère</sup> campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

### 4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 à 2011 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le solde des ICPE restantes est à traiter en 2012.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine, parmi lesquels figure l'établissement ROLPIN situé à LABOUHEYRE.

## **5. SUBSTANCES À RECHERCHER PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La société ROLPIN est spécialisée dans la fabrication de contreplaqués à partir de pin des Landes. A ce titre, au titre des catégories figurant au sein de la circulaire du 5 janvier 2009, l'activité exercée par l'établissement est classée dans la catégorie 22 – Industrie du bois, les substances à rechercher sont donc les suivantes :

Nonylphénols; Arsenic et ses composés; Cuivre et ses composés; Fluoranthène; Mercure et ses composés; Zinc et ses composés; Naphtalène; Nickel et ses composés; *Benzène; Cadmium et ses composés; Chloroforme; Chrome et ses composés; Diphénylether polybromés (BDE); Pentachlorophénol; Plomb et ses composés; Toluène; Trichloroéthylène; Tributylétain cation; Dibutylétain cation; Monobutylétain cation;*

Tel que le prévoit la circulaire du 23 mars 2010, les substances en italique pourront faire l'objet d'un arrêt de la surveillance si les 3 premières mesures sont sous le seuil de quantification.

## **6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

La société ROLPIN a été invité à se prononcer sur le projet d'AP par courrier électronique en date du 22 septembre 2011. Aucune remarque n'a été soulevée par l'exploitant.

## **7. CONCLUSION**

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'ingénieure de l'industrie et des mines



Sophie DELMAS,

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement